

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 DECEMBRE 2021****COMPTE-RENDU****Date de convocation : 23 novembre 2021****Date d'affichage : 9 décembre 2021****Nombre de membres : en exercice : 29 - Présents : 20 (jusqu'au point n°3) – votants : 27****Présents : 21 (à compter du point n°4) – votants : 28**

L'an deux mille vingt et un, le deux décembre à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre MORANGE, Maire.

Etaient présents : MM. Bernard FERRU, Michel LEPERT, Mme Françoise HEPP, M. Gérard CROZET, Mme Leïla HSSAÏNA Maires-adjoints.

MM. Jacques RIVET, François ALZINA, Mmes Francine LAZARD, Marie-Françoise CLAVEL (à compter du point n°4), MM. Jean-Louis ALBIZZATI, Christophe PRIOUX, Emmanuel PUISEUX, Mmes Armelle LEJAY, Marie-Pascale TUVI, Myriam GUY, Marina DURAND-VIEL, MM. Steve BOCHINGER, Stéphane GIRAUDEAU, Philippe PERRET, Ignace GUEURY Conseillers Municipaux.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme Caroline DOUCET (pouvoir donné à M. Bernard FERRU), M. Didier GUINAUDIE (pouvoir donné à M. Pierre MORANGE), Mmes Sophie BELLEVAL (pouvoir donné à Mme Leïla HSSAÏNA), Françoise HASSAN (pouvoir donné à Mme Françoise HEPP), Marie-Françoise CLAVEL (jusqu'au point n°3), M. Jean-François RAMBICUR (pouvoir donné à M. Michel LEPERT), Mmes Isabelle LACAZE (pouvoir donné à Mme Francine LAZARD), Sabine VANSAINGELE (pouvoir donné à M. Philippe PERRET), Florence BAZILLE.

1°/ Désignation du secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Louis ALBIZZATI est désigné secrétaire à l'unanimité.

2°/ Approbation du procès-verbal de la séance du 16 juin 2021.

Les procès-verbaux des séances des 29 septembre et 4 octobre 2021 sont approuvés à l'unanimité.

3°/ Décisions.

Date	Numéro	Objet
04/10/2021	21/014	Avenant n°1 au contrat d'entretien et de maintenance des installations de cuisine - Société C2M.
14/10/2021	21/015	Contrat d'entretien de gestion des déchets - collecte et traitement des déchets du Stade - Société VEOLIA.
04/11/2021	21/017	Contrat de maintenance OXALIS.
04/11/2021	21/018	Contrat d'hébergement GNAU OXALIS.
04/11/2021	21/019	Contrat de service Espace Citoyens Premium et Virtuouse Agents Arpege.
05/11/2021	21/016	Contrat d'hébergement OXALIS.
08/11/2021	21/020	Contrat de location d'un véhicule.

4°/ Protocole de gouvernance pour la conception et la conduite du projet de la plaine Nord à Chambourcy.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 avril 2019 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Germain Seine et Forêts, de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement (GPA) en date du 26 novembre 2021 portant sur les modalités de la mise en œuvre de la prise d'initiative d'une opération sur la plaine Nord à Chambourcy,

Vu la décision n°19-70 de la CA Saint Germain Boucles de Seine en date du 16 juin 2020,

Vu le protocole de partenariat pour la conception et la conduite du projet de la plaine Nord en date du 24 novembre 2020 entre GPA, la CASGBS et la commune de Chambourcy,

Vu le projet de protocole de gouvernance pour la conception et la conduite du projet de la partie centrale de la plaine Nord ci annexé.

Considérant que la plaine Nord de Chambourcy est un vaste secteur d'environ 17 ha majoritairement composé d'espaces libres ou en friche, appartenant à l'hôpital intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye (CHIPS), avec une promesse de vente à l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) en fin d'année 2021,

Considérant que ce secteur est aujourd'hui au cœur d'enjeux stratégiques à l'échelle territoriale du fait de sa localisation et du potentiel de développement qu'il présente,

Considérant que son urbanisation se doit ainsi d'être optimisée et maîtrisée pour permettre l'accueil de fonctions urbaines d'intérêt général,

Considérant que la commune de Chambourcy souhaite mener un projet d'ensemble, mixte et cohérent permettant de concrétiser l'implantation d'un équipement de santé d'ampleur, de développer une offre résidentielle adaptée,

Considérant les objectifs précis sur la partie centrale de la plaine Nord :

- réaliser une opération urbaine mixte autour d'une thématique forte, celle du soin et de la santé, dans l'optique des Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU approuvé en 2019 et dont la procédure de remise en vigueur sera entreprise dans les plus brefs délais après l'annulation par le Tribunal Administratif le 15 octobre 2021 de la délibération du conseil municipal du 1^{er} juillet 2019,

- le pôle santé constitue un élément fort de composition et de cohésion urbaine de la commune ; il s'agit de créer sur ce lieu un véritable pôle sanitaire innovant, s'adressant non seulement aux camboriciens mais également aux grands enjeux démographiques et sociétaux, notamment en termes de handicaps,

- pour répondre à des besoins de redéploiement à l'échelle de la Région des infrastructures d'Ile de France Mobilités, un centre de bus dédié au réseau de transports publics, accompagné de services et espaces dédiés aux mobilités actives complétera l'offre de nouvelles fonctionnalités urbaines, avec s'il y a lieu adaptation du PLU au projet,

- les aménagements d'espaces publics assureront la jonction avec les espaces urbains et paysagers environnants,

- des logements destinés au personnel de santé et/ou à des publics spécifiques viendront compléter le projet ; une offre complémentaire pourra être étudiée en fonction des équilibres économiques et des programmations santé prêtes à s'engager,

- inscrire ces objectifs dans les orientations stratégiques édictées par la Région Ile-de-France en matière d'habitat et de santé.

Considérant que l'opération d'aménagement d'ensemble sera conduite dans le cadre d'un partenariat étroit entre la Ville de Chambourcy, Grand Paris Aménagement et la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucle de Seine, organisé par le protocole ci annexé.

Considérant que vu l'importance du projet, sa gouvernance sera assise sur plusieurs instances qui chacune ont un rôle singulier et une composition propre :

- Le comité de pilotage (COPIL) est l'instance de décision du projet.
- Le comité technique (COTECH) assure la préparation des comités de pilotage

Considérant que le présent protocole est conclu pour une période de deux ans. Trois mois avant l'expiration de ce délai, les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les conditions de poursuite du partenariat, qui pourra consister en une prorogation de la durée du protocole par voie d'avenant.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix « pour », 3 voix « contre », (M. Philippe PERRET, Mme Sabine VANSAINGELE, M. Ignace GUEURY),

DECIDE d'autoriser le Maire à signer le protocole de gouvernance pour la conception et la conduite du projet de la plaine Nord,

5°/ Signature d'une convention pour la création et l'organisation d'un Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD) entre la commune de Chambourcy et la Communauté d'Agglomération Saint-Germain-Boucles-de-Seine et les partenaires s'inscrivant dans ce dispositif.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment son article 97, prévoyant la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID),

Vu la délibération n°20-31 en date du 27 février 2020 du conseil communautaire de la CASGBS, adoptant le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID),

Considérant l'avis favorable des membres de la Conférence Intercommunale du Logement siégeant en séance plénière le 11 juin 2021,

Vu la délibération n°21-74 en date du 30 juin 2021 du conseil communautaire de la CASGBS, autorisant la signature d'une convention pour la création et l'organisation d'un Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD) entre la Communauté d'Agglomération Saint-Germain-Boucles-de-Seine et les partenaires s'inscrivant dans ce dispositif,

Considérant que la création d'un Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD) constitue l'un des axes majeurs du PPGDLSID,

Considérant la concertation organisée avec les communes et les partenaires de la CASGBS pour la création et l'organisation du SIAD sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain-Boucles-de-Seine,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve la convention, ci-annexée, relative à la création et à l'organisation du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs entre la commune de Chambourcy et la Communauté d'Agglomération Saint-Germain-Boucles-de-Seine et les partenaires inscrits dans ce dispositif.

Autorise le Maire à signer ladite convention.

6°/ Approbation des conventions de délégation des compétences relatives à l'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) prévoyant un transfert obligatoire des compétences relative à l'eau et à l'assainissement aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite loi Ferrand-Fesneau) prévoyant le transfert de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et proximité) et notamment son article 14 introduisant la possibilité pour une communauté d'agglomération de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences relative à l'eau et à l'assainissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5215-27, L.5216-5 ajoutant la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 octobre 2021 demandant à la CASGBS de déléguer à la Commune l'exercice des compétences relatives à l'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines à partir du 1^{er} janvier 2022,

Vu les projets de conventions ci annexés,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE

- D'approuver les termes des conventions de délégation de compétences relatives à l'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines,
- D'autoriser le Maire à signer lesdites conventions et tout document s'y rapportant.

7°/ Règlement intérieur du Multi Accueil « Le Manoir ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le décret 2000-762 du 1^{er} août 2000,

Vu le décret 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu l'avis règlementaire positif rendu par le Président du Conseil Départemental n°2021-44 en date du 30 août 2021 relatif à la modification d'un EAJE,

Vu l'arrêté municipal n°21/034 du 1^{er} septembre 2021 autorisant l'augmentation de capacité de l'EAJE « Le manoir »,

Vu le projet de règlement intérieur ci-annexé,

Considérant la nécessité d'adapter le règlement intérieur de cette structure à la nouvelle organisation,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide d'adopter le règlement intérieur du Multi Accueil « Le Manoir » de la commune de Chambourcy.

8°/ Modification du règlement intérieur de la Restauration Scolaire.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°16 du 7 octobre 2019 modifiant le règlement intérieur de la restauration scolaire,

Vu la délibération n°10 du 16 juin 2021 modifiant le Quotient Familial Municipal,

Vu le projet de règlement intérieur ci-annexé,

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur de la restauration scolaire en fonction des évolutions de fonctionnement du secteur de l'enfance et de la jeunesse,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Adopte le règlement intérieur de la restauration scolaire joint à la présente délibération.

9°/ Règlement intérieur de l'Espace Ado.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°22 en date du 19 décembre 2019 instituant le règlement intérieur de l'Espace Ado,

Vu la délibération n°13 en date du 16 juin 2021 instituant les tarifs de l'Espace Ado,

Vu la délibération n°8 en date du 4 octobre 2021 modifiant le règlement intérieur de l'Espace Ado,

Vu le projet de règlement intérieur ci-annexé,

Considérant la nouvelle organisation de l'accueil des jeunes adolescents de la ville,

Considérant l'obligation légale émise par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale,

Considérant la nécessité d'une mise à jour du règlement,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Adopte le règlement intérieur de l'Espace Ado de la commune de Chambourcy.

10°/ Avenant au marché de restauration collective.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°15 du 13 avril 2021 autorisant le Maire à engager la procédure de passation de marché public, selon une procédure adaptée, relatif à la restauration collective,

Vu le renouvellement du marché de restauration collective 2021/007 à la date du 1^{er} septembre 2021 pour une période d'un an, renouvelable 3 fois,

Vu le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

Considérant la volonté de la commune de procéder à des adaptations de prestations,

Considérant la nécessité de signer un avenant entre la commune de Chambourcy et le prestataire de restauration collective Sodexo afin de mettre en place les modifications demandées, sur le lot n°2.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 au marché de restauration collective 2021/007.

11°/ Réforme des rythmes scolaires – renouvellement de la dérogation d'organisation du temps scolaire à 4 jours.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°3 en date du 30 juin 2014 approuvant le nouvel emploi du temps hebdomadaire à la rentrée de septembre 2014,

Vu la délibération n°7 du 3 mai 2018 approuvant l'organisation du temps scolaire à la rentrée de septembre 2018,

Considérant la nécessité de renouveler la demande de dérogation d'organisation du temps scolaire à 4 jours faite en 2018 auprès de la Direction Académique de Versailles, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2021,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Approuve la demande de renouvellement de la dérogation d'organisation du temps scolaire à 4 jours pour une durée de 3 ans, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2021.

12°/ Signature d'une convention avec l'Education Nationale pour la mise en place du projet « fresque » à l'école élémentaire.

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n°88-709 du 6 mai 1988 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°88 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degré,

Vu la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (publiée au BOEN n°29 du 16 juillet 1992) relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,

Considérant la mise en place du projet « fresque » à l'école élémentaire La Châtaigneraie, mené par une intervenante extérieure sur le temps scolaire,

Considérant la nécessité de signer une convention avec l'Education Nationale pour toute participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Autorise le Maire à signer la convention avec l'Education Nationale de participation d'intervenants extérieurs à l'école.

13°/ Tarifs du séjour ski/snow 2022 de l'Espace Ado.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°22 en date du 19 décembre 2019 mettant en place le règlement intérieur de l'Espace Ado,

Considérant qu'un marché public n°2021/002 relatif à l'organisation des séjours pour les enfants de l'Accueil de Loisirs et de l'Espace Ado, notifié le 12 mai 2021 a été conclu avec la société Evasion 78 pour le lot n°4 « séjour hiver ski/snow 2022 »,

Considérant la nécessité de définir les tarifs du séjour ski/snowboard 2022 de l'Espace Ado,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Fixe les tarifs du séjour hiver 2022 de l'Espace Ado comme suit :

Séjour Hiver - pension complète 8 jours / 7 nuits- vacances hiver 2022 zone C				
Chalet « Costa Nuova » La Chapelle d'Abondance (74)				
	QFM	SEUIL	TARIF	Famille 3 enfants et plus
A	> ou = 1501	100%	636,75 €	636,75 €
B	> ou = 1301 < 1501	100%	636,75 €	541,24 €
C	> ou = 1001 < 1300	85%	541,24 €	460,05 €
D	> ou = 701 < 1000	60%	382,05 €	324,74 €
E	> ou = 501 < 700	45%	286,54 €	243,56 €
F	< 500	25%	159,19 €	135,31 €

Jeune habitant hors commune : 849 €

14°/ Tarifs du séjour « ski 2022 » de l'Accueil de Loisirs Élémentaire.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°8 en date du 3 mai 2018 mettant en place le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs,

Considérant qu'un marché public n°2021/002 relatif à l'organisation des séjours pour les enfants de l'Accueil de Loisirs et de l'Espace Ado, notifié le 12 mai 2021 a été conclu avec la société EVASION pour le lot n°6 « séjour hiver ski 2022 »,

Considérant la nécessité de définir les tarifs du séjour ski 2022 de l'Accueil de Loisirs Élémentaire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Fixe les tarifs du séjour ski 2022 de l'Accueil de Loisirs Élémentaire comme suit :

Séjour SKI du 19 au 26 Février 2021 pour les 7/11 ans - 8 jours				
St Michel de Chaillol - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Département des Hautes Alpes				
	QFM	SEUIL	TARIF	Famille 3 enfants et plus
A	>ou= 1501	100 %	550,50 €	550,50 €
B	>ou= 1301<1501	100 %	550,50 €	467,93 €
C	>ou= 1001<1300	85 %	467,93 €	397,74 €
D	>ou=701<1000	60 %	330,30 €	280,76 €
E	>ou= 501<700	45 %	247,73 €	210,57 €
F	<500	25 %	137,63 €	116,98 €

Enfant habitant hors commune 734 €

15°/ Fixation du tarif des activités périscolaires (dit « club ») de l'Espace Ado.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°11 en date du 7 décembre 2020 Instituant la tarification du club « Film » de l'Espace Ado sur une période périscolaire

Considérant la nouvelle organisation de l'accueil des jeunes adolescents de la ville,
Considérant la nécessité d'encadrer les tarifs des nouvelles activités de l'Espace Ado,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de fixer les tarifs des clubs de l'Espace Ado comme suit :

- 100 €/an pour les Camboriciens,
- 120 €/an pour les extérieurs.

Pour 30 séances durant l'année scolaire.

16°/ Fixation du tarif annuel de mise à disposition des installations sportives – terrain de football synthétique et terrain de football en herbe.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition ses installations sportives à des organismes qui contribuent au développement des pratiques physiques et sportives, ainsi qu'à l'animation de la commune,

Considérant la nécessité d'encadrer le montant de la redevance annuelle liée à cette mise à disposition,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Fixe le montant de la redevance annuelle pour l'occupation des terrains de football synthétique et en herbe à 1500 €.

17°/ Convention de mise à disposition des équipements sportifs à l'association «Club International».

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de convention de mise à disposition ci-annexé,

Considérant la volonté de la commune de mettre ses installations sportives à la disposition d'organismes contribuant au développement des pratiques physiques et sportives, ainsi qu'à l'animation de la commune,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Autorise le Maire à signer une convention de mise à disposition des équipements sportifs avec l'association «Club International».

18°/ Convention de mise à disposition des équipements sportifs à l'association « FC NOVIUS CHAMBOURCY ».

Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention de mise à disposition ci-annexé,

Considérant la volonté de la commune de mettre ses installations sportives à la disposition d'organismes contribuant au développement des pratiques physiques et sportives, ainsi qu'à l'animation de la commune,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Autorise le Maire à signer une convention de mise à disposition des équipements sportifs avec l'association « FC NOVIUS CHAMBOURCY ».

19°/ Admission en non-valeur – budget général – exercice 2021.

Le Conseil Municipal
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R.2342-4,
Vu l'état des produits irrécouvrables, dressé et certifié par le trésorier, qui demande l'admission en non-valeur, et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes ci-après reproduites,
Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées dans les délais réglementaires,
Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Admet en non-valeur, sur le Budget Général 2021 la somme de 3 202.71 € répartie sur 64 titres de recettes émis entre 2008 et 2020 sur le Budget principal.

Dit que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 65, article 6541.

20°/ Provisions pour créances douteuses budget Commune 2021.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2321-2 du CGCT qui indique qu'une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à réaliser sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la Commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public,

Vu la demande de constitution de provisions sur créances douteuses transmise par le comptable public,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- décide de constituer une provision pour créances douteuses et contentieuses de plus de 2 ans, d'un montant de 28 621.19 €.

- dit que les crédits sont inscrits au compte 6817 du budget Commune 2021.

21°/ Décision modificative n°2 – budget général Commune - exercice 2021.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°10 en date du 13 Avril 2021 portant adoption du budget général Commune de l'exercice 2021,

Vu la délibération n°26 en date du 16 Juin 2021 portant adoption de la Décision Modificative n°1 du budget Commune de l'exercice 2021,

Considérant que cette décision modificative est conforme au budget général Commune de l'exercice en cours,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix « pour », 3. « abstention », (M. Philippe PERRET, Mme Sabine VANSAINGELE, M. Ignace GUEURY),

ADOpte la décision modificative n°2 du budget général Commune de l'exercice 2021 conformément au document annexé.

22°/ Dépenses d'investissement autorisation de crédit et paiement pour l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1,

Vu la nécessité de procéder, avant le vote du budget 2022, à des frais d'études, à l'achat de matériel, de mobilier ainsi que des travaux dans les bâtiments communaux et des travaux de voirie,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix « pour », 3. « abstention », (M. Philippe PERRET, Mme Sabine VANSAINGELE, M. Ignace GUEURY),

Autorise le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette selon les montants et l'affectation des crédits suivants :

CHAPITRES	BP 2021 DM	Montant autorisé avant le vote du BP 2022 (¼ crédits ouverts en 2021)
20	310 000.00 €	77 500.00 €
21	1 210 000.00 €	302 500.00 €
23	540 000.00 €	135 000.00 €
TOTAL	2 060 000.00 €	515 000.00 €

Dit que les crédits ainsi utilisés seront inscrits au budget primitif 2022 lors de son adoption.

23°/ Attributions de compensation définitives 2020 et 2021.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5 et L.5216-5,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (dit loi NOTRe),

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement,

Vu la délibération n°20-140 du Conseil communautaire de fixation des attributions de compensation provisoires pour 2020 conformément à la loi de finances rectificative n°3 pour 2020,

Vu la décision n°21-09 du Conseil communautaire du 11 février 2021 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires pour 2021,

Vu la délibération n°21-109 du Conseil Communautaire du 18 novembre 2021 approuvant le rapport de la CLET du 30 septembre 2021,

Vu la délibération n°21-110 du Conseil Communautaire du 18 novembre 2021 fixant des montants d'attributions de compensation définitives 2020 – 2021 et des attributions de compensation provisoires 2022,

Considérant l'avis favorable de la Commission Ressources du 9 novembre 2021,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE, d'adopter de manière concordante les attributions de compensation définitives 2020 et 2021 réparties comme suit :

Commune	AC Définitives	
	2020	2021
AIGREMONT	288 533	286 330
BEZONS	17 329 209	17 196 925
CARRIERES SUR SEINE	4 190 167	4 158 181
CHAMBOURCY	5 705 595	5 662 041
CHATOU	5 813 053	5 768 679
CROISSY SUR SEINE	3 617 218	3 589 606
L'ETANG LA VILLE	1 128 283	1 119 670
HOUILLES	4 468 362	4 434 252
LOUVECIENNES	5 126 371	5 087 238
MAISONS LAFFITTE	6 933 208	6 880 283
MAREIL MARLY	886 973	880 202
MARLY LE ROI	7 199 290	7 144 334
LE MESNIL LE ROI	1 273 031	1 263 313
MONTESSON	5 038 025	4 999 567
LE PECQ	5 579 616	5 537 024
LE PORT MARLY	2 069 785	2 053 985
SAINT GERMAIN EN LAYE	16 930 086	16 800 849
SARTROUVILLE	9 360 342	9 288 889
LE VESINET	2 264 637	2 247 350
TOTAL	105 201 784	104 398 718

24/ Attributions de compensation provisoires 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5 et L.5216-5,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (dit loi NOTRe),

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement,

Vu la délibération n°20-140 du Conseil communautaire de fixation des attributions de compensation provisoires pour 2020 conformément à la loi de finances rectificative n°3 pour 2020,

Vu la décision n°21-09 du Conseil communautaire du 11 février 2021 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires pour 2021,

Vu la délibération n°21-109 du Conseil Communautaire du 18 novembre 2021 approuvant le rapport de la CLET du 30 septembre 2021,

Vu la délibération n°21-110 du Conseil Communautaire du 18 novembre 2021 fixant des montants d'attributions de compensation définitives 2020 – 2021 et des attributions de compensation provisoires 2022,

Considérant l'avis favorable de la Commission Ressources du 9 novembre 2021,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE, d'adopter de manière concordante les attributions de compensation provisoires 2022 réparties comme suit :

	AC provisoires
Commune	2022
AIGREMONT	286 330
BEZONS	17 196 925
CARRIERES SUR SEINE	4 158 181
CHAMBOURCY	5 662 041
CHATOU	5 768 679
CROISSY SUR SEINE	3 589 606
L'ETANG LA VILLE	1 119 670
HOUILLES	4 434 252
LOUVECIENNES	5 087 238
MAISONS LAFFITTE	6 880 283
MAREIL MARLY	880 202
MARLY LE ROI	7 144 334
LE MESNIL LE ROI	1 263 313
MONTESSON	4 999 567
LE PECQ	5 537 024
LE PORT MARLY	2 053 985
SAINT GERMAIN EN LAYE	16 800 849
SARTROUVILLE	9 288 889
LE VESINET	2 247 350
TOTAL	104 398 718

25/ Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées 2020 – 2021.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5 et L.5216-5,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (dit loi NOTRe),

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement,

Vu la délibération n°20-140 du Conseil communautaire de fixation des attributions de compensation provisoires pour 2020 conformément à la loi de finances rectificative n°3 pour 2020,

Vu la décision n°21-09 du Conseil communautaire du 11 février 2021 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires pour 2021,

Vu les conventions de gestion transitoires des compétences eau potable, eaux pluviales et assainissement pour la période 2020-2021,

Considérant que ces conventions prévoient que les Communes exercent opérationnellement les compétences au nom et pour le compte de la CASGBS et que pour ce faire des mécanismes de budgets miroirs ont été mis en place afin de permettre la refacturation des dépenses et recettes réalisées par les communes vers la CASGBS,

Considérant que le transfert de compétences demeure effectif sur le plan comptable avec un transfert de l'actif et du passif des communes vers la CASGBS au titre des compétences évoquées,

Considérant que ce transfert de compétences doit donner lieu à une évaluation des charges transférées au 1^{er} janvier 2020,

Considérant que cette évaluation des charges doit usuellement être opérée dans un délai de neuf mois suivant le transfert mais qu'en raison du contexte sanitaire actuel, ce délai a été rallongé d'un an, soit jusqu'au 30 Septembre 2021,

Vu le rapport du 30 septembre 2021 de la Commission locale chargée de l'évaluation des charges transférées (CLET),

Vu la délibération n°21-109 du Conseil Communautaire du 18 novembre 2021 approuvant le rapport de la CLET du 30 septembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources du 9 novembre 2021,

DECIDE, de prendre acte du rapport remis par la CLET le 30 septembre 2021 concernant l'évaluation des charges transférées au 1^{er} janvier 2020 en matière d'eau, d'assainissement et d'eaux pluviales urbaines.

26°/ Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale,

Considérant que la généralisation de la M57 à toutes les collectivités est fixée au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que les collectivités sont autorisées à anticiper la mise en œuvre du nouveau référentiel dès le 1^{er} janvier 2022,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix « pour », 3 « abstention », (M. Philippe PERRET, Mme Sabine VANSAINGELE, M. Ignace GUEURY.

1.- Autorise la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 à compter du 1^{er} Janvier 2023 pour l'ensemble des budgets de la commune gérés en M14.

2.- Autorise le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires au changement de nomenclature budgétaire et comptable et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

27°/ Instauration d'un compte épargne temps et fixation des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Vu l'avis du Comité technique en date du 15 novembre 2021,
Considérant l'obligation d'instaurer un CET au sein de la collectivité,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'instituer le compte épargne temps au sein de la commune de Chambourcy à compter du 1^{er} janvier 2022 et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse **être inférieur à vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- *Le cas échéant à déterminer : (tout ou partie) des jours de repos compensateurs (définir précisément les repos concernés et les limites de report : heures supplémentaires, complémentaires...) à raison de ... jours par an.*

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

➤ **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 31 décembre, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (*l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, pour les ATSEM notamment*). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans le mois suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. (*Ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1*)

Article 2 : Modalité d'utilisation des droits épargnés (au choix parmi les 2 propositions)

1/Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

OU

2/ La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés

- 1er cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

- 2ème cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFF, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 3 : Procédure de fermeture du compte épargne temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Dit que les crédits seront inscrits au budget général de l'exercice 2021, chapitre 012.

28°/ Modification de la durée des congés et des ARTT dans le cadre du respect des 1607 heures.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 7 du 17 décembre 2001 concernant l'aménagement et la réduction du temps de travail du personnel communal,

Vu l'avis du comité technique du 15 novembre 2021,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Le Maire rappelle que la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail (5 jours)	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Il ajoute qu'à l'heure actuelle sur Chambourcy il n'existe pas de régime dérogatoire en terme de congés annuels et aucun congé extralégal n'a été autorisé sur la commune depuis l'instauration des 35H au 1^{er} janvier 2002.

Chaque service a fait l'objet d'une réflexion sur l'organisation du temps de travail en fonction des missions exercées, des cycles de travail ou selon une annualisation (ATSEM, périscolaire...) tout en conservant une base de travail de 38h hebdomadaires.

Les congés qui ont découlé de cette réflexion s'organisent de la façon suivante :

- 29,5 congés annuels
- 11 RTT

Cependant, lors de la délibération instaurant les nouveaux temps de travail et le nombre de jours de congés et d'ARTT, ce ne sont pas les bonnes bases de calcul qui ont été utilisées, conduisant les employés communaux à effectuer en réalité 1615h.

Il convient donc de modifier cette répartition afin de respecter le nombre de congés annuels qui ne doivent pas excéder 5 fois les obligations hebdomadaires de travail, soit 25 jours et de basculer les 4,5 jours restants sur le contingent d'ARTT et les porter au nombre de 15,5.

Enfin, afin de tenir compte de la circulaire du 18 janvier 2012 qui précise le calcul des 1607h et plus particulièrement le nombre de jours fériés à prendre en compte dans ce calcul, et afin de simplifier les choses, il est proposé de rajouter 1 journée d'ARTT afin de respecter les 1607h.

Le Maire propose donc qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, le nombre de congés soit porté à :

- 25 congés annuels
- 16,5 RTT.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire à partir du 1^{er} janvier 2022.

29°/ Créations d'emplois communaux d'agents recenseurs.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 modifié,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article V modifié,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le tableau des effectifs des emplois communaux,

Considérant qu'une campagne de recensement doit être organisée pour la période de janvier à février 2022 et qu'il convient de recruter 12 agents recenseurs selon les recommandations de l'INSEE afin d'assurer cette mission,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE la création des emplois communaux suivants au 1^{er} janvier 2022 :

- Agents recenseurs :12
- Temps de travail : temps complet

Chaque agent recenseur ayant accompli la collecte dans son intégralité sera rémunéré par un forfait de 1 700 € bruts et une prime d'assiduité de 200 € bruts. En cas de collecte incomplète, l'agent recenseur percevra uniquement une rémunération correspondant aux deux demi-journées de formation obligatoire, à laquelle s'ajoutera le prorata des jours effectués (un taux maximum de 5% de logements non enquêtés sera toléré).

Dit que les crédits seront inscrits au budget général de l'exercice 2022, chapitre 012.

30°/ Suppression de cadres d'emplois et d'emplois communaux.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Après avis du Comité Technique en date du 15 novembre 2021,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide la suppression des emplois communaux suivants au 2 décembre 2021 :

Filière administrative
1 poste d'attaché principal
2 postes d'attaché
1 poste de rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
1 poste de rédacteur principal de 2 ^{ème} classe
1 poste d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
Filière technique
1 poste d'adjoint technique à temps non complet 70%
Filière sportive
Educateur des activités physiques et sportives
Filière sociale
2 postes d'agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles
1 poste d'agent social à temps non complet 50%
Emplois (hors filière)

1 poste de Collaborateur de cabinet
5 postes de Besoin saisonnier
2 postes de Vacataire
2 postes de CAE
1 poste de surveillant de cantine (7H30 hebdomadaires)
1 poste de surveillant de cantine (10H30 hebdomadaires)
1 poste de Directeur des services techniques
1 poste de Coordonnateur des systèmes d'information et de sécurité

31°/ Rapports annuels d'activité des établissements publics de coopération intercommunale.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Prend connaissance des rapports annuels d'activités des établissements publics de coopération intercommunale présentés par le maire au titre de l'exercice 2020 et dont la liste suit :

- SIA (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement) de la région de Saint-Germain-en-Laye ; (rapporteur : P MORANGE),
- SICGP (Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine) ; (rapporteur : MP TUVI),
- SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples) ; (rapporteur : P. MORANGE),
- S.E.Y (Syndicat d'Energie des Yvelines), (rapporteur : F. ALZINA).
- SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable) de la région de Feucherolles ; (rapporteur : P. MORANGE),

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture le
et de la publication le
Le Maire,
Pierre MORANGE.

Pierre MORANGE